



Paris,

9 JUIN 2021

V/Ref : 171157/20335/FB

N/Ref : 202110002788

Pièces jointes : annexes

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 25 janvier 2021, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes, qui s'est déroulée du 12 au 15 novembre 2019. J'ai pris connaissance de ce rapport avec le plus grand intérêt.

Je note avec satisfaction que vous relevez plusieurs bonnes pratiques dans le fonctionnement de l'établissement telles que le développement des aménagements de peine ordonnés par le tribunal correctionnel dans le cadre des procédures de comparution immédiate, le repérage, au quartier arrivants, des personnes condamnées à de courtes peines susceptibles de bénéficier d'un aménagement de peine, ainsi que l'augmentation du nombre de surveillants pénitentiaires dans les étages où la surpopulation est la plus importante.

Vous appelez cependant mon attention sur plusieurs difficultés. Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions de détention et l'effectivité des droits des personnes détenues. Soyez assurée que le ministère de la justice s'attache à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures susceptibles d'y répondre. Il m'apparaît d'ores et déjà opportun de vous faire part des observations suivantes.

- **Les conditions d'hébergement**

Vous faites le constat de la suppression totale de l'encellulement à trois au sein du centre pénitentiaire de Fresnes. En effet, depuis le 20 avril 2020, l'établissement ne compte plus de cellules triples. Ce succès est le résultat conjugué d'une baisse des détenus entrants et d'une politique active des juges d'application des peines en matière de libération, dans le cadre de la crise sanitaire du printemps.

Vous soulignez néanmoins les délais trop importants de traitement des dossiers d'orientation.

Madame la Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

L'administration centrale rappelle régulièrement aux directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) l'importance de faire de l'orientation des détenus en établissement pour peines une priorité, notamment dans les établissements en situation de surpopulation. Une note du directeur de l'administration pénitentiaire du 11 décembre 2020 a rappelé qu'il s'agissait d'une procédure devant être mise en œuvre sous la responsabilité du chef d'établissement, et qu'un dossier d'orientation devait être ouvert de manière systématique pour chaque personne condamnée. Cette note précise également que « *dans un contexte de surpopulation chronique de certaines maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt, la mise en œuvre de ces dispositions devient impérative* ».

A cet égard, un suivi de ces instructions a vocation à être réalisé par la sous-direction de la sécurité pénitentiaire, et il sera porté une attention particulière au délai de transmission des dossiers d'orientation.

De surcroît, le greffe du centre pénitentiaire de Fresnes dispose désormais d'un poste dédié au suivi des dossiers d'orientation et de transfert.

Ces actions, ainsi que la réduction conséquente du délai d'instruction des dossiers, démontrent que l'orientation des personnes condamnées est une véritable priorité au sein de l'établissement, dans une perspective de diminution du nombre de détenus.

Le délai moyen d'instruction est aujourd'hui de 111 jours pour les orientations initiales, soit une baisse de 34 jours par rapport à la visite de 2019. En 2020, 288 dossiers ont été ouverts.

- **L'hygiène et la santé des personnes détenues**

Votre rapport recommande que des outils informatisés de gestion des signalements des défaillances techniques et de planification de la maintenance soient mis en place pour améliorer la maintenance courante des lieux de vie des quartiers de détention.

Malgré les fortes contraintes budgétaires, consigne a été donnée dès 2019 aux services techniques de permettre la réalisation d'opérations de maintenance tout au long de l'année.

L'absence de maintenance préventive a commencé à être corrigée par la mise en place, en novembre 2018, d'un important contrat de maintenance sur les installations de chauffage avec le prestataire GEPSA. Cet effort s'est poursuivi en 2020 à l'occasion de la conclusion d'autres contrats.

De plus, parce qu'elles participent directement à l'amélioration de l'hygiène et à la lutte contre les nuisibles, votre rapport souligne que les opérations de maintenance et de rénovation doivent être retenues de façon prioritaire sur les dotations budgétaires annuelles.

Dans cette perspective, les services de la DISP de Paris, en collaboration étroite avec les établissements, on fait le choix d'effectuer les travaux de première urgence et de priorité absolue sans attendre le schéma directeur.

Par ailleurs, la DISP de Paris a diligenté des travaux conséquents pour l'amélioration du chauffage. Ces opérations importantes, qui permettent notamment une meilleure diffusion de la chaleur dans les cellules en hiver, sont un gage d'amélioration indéniable des conditions de vie des personnes détenues.

Votre rapport met en exergue la crainte que la perspective d'un plan de réhabilitation des bâtiments de détention empêche la réalisation des divers chantiers permettant d'améliorer dans l'immédiat les conditions d'accueil et d'hébergement de la population pénale.

Sur ce point, je vous indique que pour les années 2020 et 2021, plusieurs opérations permettent d'améliorer les conditions de détention, telles que la mise aux normes des cellules du quartier disciplinaire au sein de la maison d'arrêt des femmes, la rénovation des réseaux électriques et de chauffage, la restructuration des cours de promenade, ainsi que l'installation de l'interphonie dans 25 cellules du quartier disciplinaire et dans 11 cellules du quartier d'isolement de la maison d'arrêt des hommes.

S'agissant de la problématique relative à l'élimination des ordures, je vous précise que le marché de ramassage des déchets est régional et ne présente pas de difficulté particulière.

Vous évoquez également la nécessité de mener des travaux dans les cellules pour améliorer les conditions de détention au quotidien. C'est dans cet objectif qu'un placard comprenant une penderie et 3 étagères a été mis à disposition de chaque détenu. De la même manière, des travaux de rénovation des installations de chauffage et d'électricité ont été réalisés et vont se poursuivre. La réfection de ces installations en cellule, notamment l'eau chaude sanitaire, ne pourra toutefois être entreprise que dans le cadre du schéma directeur.

De même, les travaux de rénovation et d'agrandissement des cours de promenade ont été intégrés au schéma directeur de l'établissement.

Par un arrêt en date du 19 novembre 2020, la cour administrative d'appel de Paris a enjoint l'administration pénitentiaire d'engager des travaux d'adaptation et d'aménagement des cours de promenade de la maison d'arrêt de Fresnes pour les rénover, en augmentant leur superficie, en aménageant leur sol pour éviter toute accumulation de débris favorable à la circulation des rongeurs et en rendant effectif leur surveillance pour prévenir un risque d'incident.

Bien que ces travaux n'aient pas encore été engagés, l'administration pénitentiaire étant à ce jour en attente de la décision de la Cour de cassation s'agissant de ce contentieux, l'établissement a d'ores-et-déjà formalisé un plan d'action que vous trouverez en pièce jointe.

Enfin, depuis septembre 2020, 14 demandes de mise en liberté pour conditions de détention indignes ont été déposées concernant des personnes détenues au centre pénitentiaire de Fresnes, aucun magistrat instructeur n'ayant donné une suite favorable à ces demandes.

Dans votre rapport, vous critiquez le fait que la rénovation des parloirs n'ait pas été réalisée. A ce titre, le projet de schéma directeur de restructuration de l'établissement prévoit la refonte de la zone parloirs. Dans l'attente, une étude de faisabilité est en cours concernant l'agrandissement des boxes.

Dans le cadre de la crise sanitaire, une attention accrue est portée aux conditions d'hygiène et de désinfection de la zone des parloirs. En outre, l'éclairage des cabines est régulièrement contrôlé et tout dysfonctionnement constaté fait l'objet d'une intervention technique dans les meilleurs délais.

Enfin, le protocole de lutte contre les nuisibles est actif et les actions de dératisation sont régulières.

Vous invitez l'établissement à maintenir la mise en œuvre du plan de lutte contre la prolifération des rats. Cette problématique est une priorité absolue pour le centre pénitentiaire depuis 2016. Le plan d'action de lutte contre les nuisibles se poursuit et s'intensifie dans l'ensemble de l'établissement.

Vous trouverez en pièces jointes le planning d'intervention pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2020 ainsi que le planning prévisionnel d'intervention pour le 1^{er} trimestre 2021.

Par ailleurs, des travaux de remplacement des caillebotis abîmés et de rebouchage des profonds caniveaux en pied de façades ont contribué à la diminution des jets de débris depuis les cellules, ainsi qu'à la prolifération des rongeurs ainsi attirés par les caniveaux. Combinées au plan de dératisation et à la fréquence de ramassage des déchets, ces mesures ont permis une résorption du phénomène.

Votre rapport fait état de l'insuffisance de la lutte entreprise contre la présence de punaises de lit. A cet égard, je vous indique qu'un protocole a été défini en lien avec l'unité sanitaire. Il a fait l'objet d'un rappel, que vous trouverez en pièce jointe, par instruction de la direction de l'établissement du 23 juillet 2020. Afin d'en assurer l'efficacité, une affiche à l'attention des personnes détenues, que vous trouverez également en annexe, a été mise en place afin de les sensibiliser sur les mesures à respecter à l'issue de la désinsectisation.

- **La gestion du personnel pénitentiaire**

Vous rappelez que le personnel de surveillance, qui est au contact de la population pénale, composé majoritairement d'agents sortant d'école, doit être renforcé par des agents expérimentés. Il est vrai qu'à leur sortie de l'école nationale d'administration centrale (ENAP) de nombreux personnels sont affectés dans les établissements relevant de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris où ils exercent dans l'attente d'une affectation vers une autre direction interrégionale.

Dans un souci de fidélisation des agents et pour assurer la continuité et l'efficacité des missions de surveillance pénitentiaire, la direction de l'administration pénitentiaire a instauré une prime de fidélisation territoriale (décret n° 2018-1319 du 28 décembre 2018). Du fait de sa faible attractivité, le centre pénitentiaire de Fresnes, comme la majorité des établissements franciliens, bénéficie de ce dispositif.

L'administration pénitentiaire a également introduit une durée minimale d'exercice professionnel pour la première affectation. Elle est de 2 ans pour les surveillants ayant réussi le concours national et de 6 ans pour les surveillants recrutés par concours à affectation locale.

En outre, un dispositif de tutorat a été mis en place, favorisant l'accompagnement des jeunes professionnels par des agents plus expérimentés. Enfin, un formateur dédié est désigné pour chacune des divisions et se déplace régulièrement pour observer les pratiques professionnelles des stagiaires, apporter les correctifs nécessaires en cas de besoin et échanger avec eux.

Enfin, les quartiers dits sensibles sont tous dotés d'un gradé dédié (quartier disciplinaire, quartier d'isolement, quartier de prise en charge de la radicalisation, quartier arrivants).

Si votre rapport fait le constat du renforcement de la présence de l'encadrement de proximité au sein des divisions, vous relevez néanmoins que les pratiques de redoublement ou de prolongation de stage pour les élèves-surveillants qui n'ont pas acquis un niveau suffisant pour exercer correctement leur métier au contact des personnes détenues, doivent être remises en œuvre. La gestion de la scolarité des élèves surveillants et des surveillants stagiaires relève de l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP). Toute décision de redoublement ou de licenciement est prise exclusivement par l'école. Dans ce cadre, l'établissement, et plus particulièrement le service de formation, assure le suivi du déroulement du stage de chacun des élèves qui lui est confié.

A ce titre, il rédige les différentes évaluations et, le cas échéant, propose les prolongations de stage, les redoublements ou les licenciements pour les surveillants n'ayant pas acquis les compétences attendues. L'ensemble de ces éléments est transmis à l'ENAP qui décide des suites à donner. Vous indiquez que le projet du directeur de dégager cinq jours par an et par agent pour lui permettre de bénéficier de formations adaptées doit être encouragé.

Les formations obligatoires sont dispensées toute l'année par le service de formation dans le respect des orientations nationales et inter-régionales. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place, dès l'automne 2020, le socle commun de formation à destination de l'ensemble des surveillants. Ainsi, tous les surveillants de la maison d'arrêt des hommes bénéficient désormais a minima de 5 jours de formation. Au-delà des formations obligatoires, des thématiques spécifiques sont proposées en fonction des besoins individuels identifiés. Un plan local de formation, que vous trouverez en pièce jointe, a d'ailleurs été adopté pour 2021. Un socle commun permet aux agents, une fois par an au moins, et durant une semaine, de bénéficier d'un rappel réglementaire sur les pratiques professionnelles. Pour votre parfaite information, le nombre de jours de formation par agent est l'un des indicateurs de performance des DISP et fait l'objet de discussions lors des dialogues de gestion entre l'administration centrale et les DISP. Il s'agit donc d'un objectif soutenu au plus haut niveau.

- **Le climat de tensions au sein de l'établissement**

Votre rapport fait le constat du remplissage systématique, par les agents, des « fiches silhouette » lors de l'admission d'une personne détenue au quartier disciplinaire. De surcroît, afin d'améliorer le dispositif, une note a été rédigée formalisant la procédure, notamment en termes de centralisation et de traçabilité des fiches. Une « fiche silhouette » est dorénavant remplie non seulement au quartier disciplinaire mais également par l'agent du vestiaire lors de la fouille intégrale des détenus entrants.

Votre rapport recommande que le médecin examinant une personne détenue présentant des traces de coups et blessures propose systématiquement à son patient d'établir un certificat initial, sans attendre que ce dernier en fasse la demande. A cet égard, les services médicaux notent dans leur dossier les constats qu'ils réalisent lors de la consultation et peuvent établir un certificat qu'ils remettent au patient. La remise de ce certificat est systématiquement proposée au patient détenu.

Vous pointez également ce que vous considérez être un manque d'appropriation des règles déontologiques par le personnel de surveillance. L'enseignement des règles de déontologie fait partie des modules obligatoires de la formation initiale des personnels. Cette thématique est dispensée à tous les surveillants stagiaires à leur arrivée au centre pénitentiaire de Fresnes. A titre d'exemple, 41 surveillants stagiaires accueillis en 2020 ont bénéficié de cette formation. Dans le cadre des formations continues du socle commun, 91 personnels ont suivi ce module.

Par ailleurs, chaque agent nouvellement affecté à l'établissement prête serment à son arrivée.

Vous soulignez les bonnes pratiques du personnel pénitentiaire de l'établissement de Fresnes en matière de mise en œuvre des gestes professionnels de contention physique. Les directeurs de secteur et les officiers sont régulièrement sensibilisés à ce sujet afin qu'une attention particulière soit portée en la matière et une instruction de service du 12 août 2020 a rappelé à l'ensemble des agents le cadre légal d'utilisation de la force.

Enfin, des débriefings et des retours d'expérience sont organisés à l'issue des interventions par le département infrastructure et sécurité, notamment pour les équipes locales d'appui et de contrôle (ELAC) et les personnels concernés par la situation sensible, avec l'appui des images de vidéosurveillance extraites du poste de visualisation et d'information. Une sensibilisation des agents et une analyse pédagogique et stratégique sont réalisées en tant que de besoin.

- **La protection des droits et libertés fondamentaux des personnes détenues**

Votre rapport déplore le fait que les personnes détenues se rendant en promenade fassent systématiquement l'objet d'une fouille par palpation. De la même manière, vous invitez l'établissement à réviser les modalités d'exercice des fouilles de cellule ainsi que des fouilles corporelles.

A cet égard, l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, dans sa rédaction modifiée par la loi du 23 mars 2019, crée un régime distinct entre les fouilles intégrales et les palpations de sécurité. Les palpations ne font plus l'objet d'un formalisme particulier et peuvent être mises en œuvre de manière systématique en fonction des circonstances.

En l'état, les cours de promenade du centre pénitentiaire de Fresnes demeurent des lieux sensibles, théâtre notamment de violences régulières entre personnes détenues et de divers trafics. Bien que l'ensemble des personnes détenues se rendant en promenade fasse l'objet d'un passage sous le portique de détection de masses métalliques, il n'en demeure pas moins que ce dispositif ne permet la détection que des objets métalliques. Ainsi, d'autres objets ou substances tels que les produits stupéfiants ou certaines armes artisanales ne sont pas détectés. C'est pourquoi en vue de prévenir les violences et les trafics mais également de garantir la sécurité des personnes et de l'établissement, des palpations de sécurité sont réalisées en sortie de cellule. Elles ont un rôle préventif.

La circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles des personnes détenues précise que « *les fouilles par palpation peuvent être décidées à tout moment par tout agent pénitentiaire lorsqu'il suspecte que la personne détenue détient sur elle des objets ou substances prohibés* ».

Par application de ces dispositions, les personnes détenues se rendant en cours de promenade peuvent systématiquement faire l'objet d'une fouille par palpation dès la sortie de cellule ; le passage sous un portique de détection n'étant pas immédiat dès la sortie de cellule et ne permettant pas de détecter tout objet dangereux ou illicite.

Des décisions de fouilles intégrales individuelles peuvent être prises en raison de la personnalité du détenu, de la nature de l'infraction pénale qui lui est reprochée et du risque qu'il présente pour la sécurité ou le maintien du bon ordre au sein de l'établissement. Ces décisions individuelles sont réévaluées tous les trois mois au maximum et font l'objet d'une traçabilité dans le logiciel GENESIS.

La circulaire relative aux fouilles des personnes détenues, diffusée le 15 juillet 2020, a rappelé les conditions dans lesquelles les fouilles intégrales doivent être impérativement réalisées. Cinq instructions de service ont été diffusées le 17 octobre 2019 afin de mettre en conformité l'établissement avec les dispositions de l'article 57 modifié de la loi pénitentiaire. Ces cinq instructions de service ont été actualisées le 18 août 2020, sur la base de la circulaire 15 juillet 2020, et diffusées au personnel le 9 septembre 2020.

Chaque division tient une commission pluridisciplinaire unique (CPU) trimestrielle afin d'actualiser les décisions de fouilles intégrales systématiques.

S'agissant des fouilles de cellules, elles doivent être réalisées sans dégradation des effets personnels des personnes détenues. Le service de formation des personnels assure des formations régulières sur les fouilles des personnes détenues et des cellules. Le nombre d'agents formés au cours des trois dernières années s'établit comme suit : 340 agents en 2018, 163 agents en 2019 et 40 agents en 2020. Ce dernier chiffre s'explique par la crise sanitaire.

Les officiers et les gradés sont sensibilisés aux contrôles et accompagnent les agents pour la réalisation des fouilles de cellules. Concernant les lieux utilisés pour réaliser les fouilles des personnes détenues, des consignes sont données régulièrement afin qu'elles le soient dans les locaux prévus à cet effet. Néanmoins, l'utilisation des douches comme lieu de réalisation de fouilles demeure possible en cas d'urgence et/ou d'impératifs de sécurité.

Enfin, votre rapport met en exergue la bonne application des instructions afin que les fouilles intégrales des personnes détenues ne soient pratiquées qu'en dernier recours, de manière exceptionnelle et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. La direction et l'encadrement de l'établissement sont vigilants sur ce point.

S'agissant de la problématique des salles d'attente, la traçabilité sur un registre est réalisée pour toutes les personnes placées en salle d'attente. Y sont consignées l'identité des personnes, la raison du placement, l'heure d'entrée et de sortie. L'instruction de service déclinant ces modalités de traçabilité a été diffusée aux personnels pénitentiaires le 28 novembre 2019 et vous trouverez en pièce jointe une photo de ce registre.

Enfin, des travaux de « rafraichissement » (maintenance et peinture) sont régulièrement réalisés dans les salles d'attente détenus par le service technique avec l'aide des détenus classés au service général.

Soyez assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma plus grande détermination dans la mise en oeuvre de vos préconisations. La direction de l'administration pénitentiaire est engagée au quotidien afin d'en assurer le suivi.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en l'assurance de ma parfaite considération.



ERIC DUPOND-MORETTI